

**Le Consei d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc);

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc);

considérant que Caritas Neuchâtel répond aux critères fixés à l'article 18 de la loi sur l'action sociale et à l'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Caritas Neuchâtel est reconnue par l'Etat en tant qu'institution privée associée à l'action sociale du canton.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER